A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Jehan chr. du pont conseillier du roy nostre sire et garde du seel de la baillie de Vermendois salut. Comme establi de par
ce roy nostre dit seigneur salut. Sachent tuit que par devant nous ame et feal huissier coteral demourant a chaalons comme et estably de par nous pour en recevoir
a nous rapporter ce qui ensuit. Sur pource pardevant nous personnellement dommenjon fil de simon le bourjon et de isabel de cepoy femme de dit dommenjon licencie
et auctorise quant adce du dit simon son mary la quelle licence et auctorite il prent et recept en lui autrement en la presence de nous dit comme
dessus et comme il fust et soit homme de corps dorrenge et de poursiente de noble et puissant seigneur monss jehan de saulx seigneur de chon et de beudy
chastel de la condicion et seigneurie de tyoucourt et il soit aussi que le dit seigneur lui ait donne congie et licence de prendre mon et porter toustre de clerc
par telle condicion sinon autrement que on cas que il reviendra en estat de bigamie ou autrement perdera le privilege de clerc et il devra seul et se tiendra
homme de corps du dit seigneur ou de ses hoirs ou ayens cause comme il estoit au paravant le dit congie et pour ce dit dommenjon recognut avoir
pris et receu du dit seigneur le dit congie et licence par les condicions devant dites et non autrement et promist et jura le dit dommenjon par lafoy
de son corps pour tout donner corporelment en la main de nre dit comme et jamais jour de sa vie il ne avouera ne reclamera ne ne pourra avouer ne re
clamer ant seigneur ou dit seigneur et les hoirs ou ayens cause dun pour de quarente livres tourn de peine applicquer au dit seigneur
ses dis hoirs ou ayens cause laquelle somme il recognut desmantes pour lors en cas dessus dit a devoir seuls et paier au dit seigneur ses dis hoirs
ou ayens cause et pour ce ne soit ce une chose il ne fust et devenoit tousjours homme de corps du dit seigneur ou de ses dis hoirs ou ayens cause
de la dite condicion et desmanten pour lors ledit dommenjon fust reputez tenus reputer et tient en cas quil reviendroit oudit estat de bigamie hoc
de corps du dit seigneur de ses dis hoirs de la maniere dessus dite et encore ledit dommenjon cognut et confessa toutes les choses devant dites estre
bien faites et promist lui dit dommenjon par la foy de son corps pour tout donner corporelment en la main de nre dit comme dessus et
actemplir de point en point toutes les choses dessus dites comme dessus et celle dite le dit chevalier ses hoirs ou ayens cause et ledit porteur
de ces lettres tout par la forme et manere que dessus est escript et dit sur ce ses dis seuls et ses jamais rappeller ne contrevenir et la
dite somme de quarente livres tourn en cas dentat dit a paier au dit seigneur ou au porteur de ces lettres tantost le cas advenu dun pene
de lamende du roy nostre sire et de rendre et paier tous couts et frais qui pour deffaut de ce faire seront faits et soustenus desquels le portem de ces lettres fut
quel le dit dommenjon promist a rendre sur tout le fait contenu en icelles sous ladite pene sur ce avoir este treuve par son simple
serment sans autre preuve faire et quant a tout ce que dit est le dit dommenjon en obligea et a oblige au dit chr a ses hoirs de lui sur ce
cause et au porteur de ces lettres son corps pour icelluy prendre mettre et tenir en prison ferme a ses propres couts et frais et tous
ses biens et les biens de ses hoirs meubles et non meubles pris et advenir ou quil soient et soient lesquels il soubzmist quant adce en tout
juridictions quelconques pour icelle prendre vendre et exploitier comme de chose confessee et adjugee en droit et rendu et prononcie
en tout ce fait le dit dommenjon par sa dite foy atoutes fraudes et decevances atoutes confirmer et rellees et dictes de quoy et toutes autres
et cavillacions et generalment atout ce que lon pourroit dire et poser contre la teneur de ces presentes lettres especialment au droit
disant general renunciation non valoir en tesmoing de ce nous ala relation de nre dit comme qui ce nous a rapporte avons dicelle
ces presentes lettres du seel de la baillie dessus dit sauf tout droit se il y fault treize jours ou mois de juing lan de grace mil trois
cens quatrevins et quatorze - - - -

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE